

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT 2023

Entre

La Communauté de Communes de Montesquieu dont le siège est situé 1 allée Jean Rostand à MARTILLAC (33651) et représentée par son Président Monsieur **Bernard FATH** agissant en vertu de la délibération n°2020/063 du **13 juillet 2020** et de la **délibération n°2023/** du **29 juin 2023** ;

Et

L'association « Syndicale Autorisée des Palus de l'Aruan » représentée par son Président, **Alain CAMBLONG** dûment habilité à signer la présente convention et désignée par « l'association » ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'ASA a pour objet statutaire la construction, l'entretien, la gestion d'ouvrages, la réalisation de travaux ainsi que les actions d'intérêt commun en vue de la prévention contre les risques sanitaires, de l'aménagement et l'entretien de cours d'eau, lacs ou plan d'eau, voies et réseaux divers et de la mise en valeur des propriétés.

Son but est d'obtenir, par la gestion des ouvrages hydrauliques et du réseau, des niveaux d'eau optimum en fonction des saisons, des caractéristiques altimétriques des territoires concernés, des conditions climatiques, des exigences liées, notamment, à l'exploitation agricole ou pastorale et, à leur maintien en bon état des terrains regroupés au sein d'une même unité hydraulique, dans un objectif de valorisation économique du territoire et dans le meilleur respect des conditions de préservation de la biodiversité.

Dès lors, après débat en Commission et en Conseil communautaire, il est décidé de faciliter la réalisation de ses actions en lui accordant une subvention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser les relations entre la Communauté de Communes de Montesquieu et l'association concernant l'octroi d'une subvention.

Au titre de la présente convention, l'ASA s'engage à réaliser les actions suivantes :

- Participation à la protection des milieux aquatiques.
- Réalisation d'un programme de travaux répondant aux obligations inscrites dans la Déclaration d'intérêt général (DIG) cours d'eau. La DIG détermine la répartition des linéaires gérés par la CCM et ceux gérés par l'ASA.

Aucuns travaux ne seront menés sur les cours d'eau inscrits dans le programme d'actions de la DIG validée par arrêté préfectoral le 14 juin 2018, à savoir l'Estey d'Eyrans, l'Estey Mort, la rouille de Boutric et le Saucats.

- Réalisation des travaux dans le respect du code de l'environnement et des préconisations inscrites dans le DOCOB du site Natura 2000 n° FR 7200688 Bocage humide de Cadaujac et Saint Médard d'Eyrans,
- Obtention et communication des autorisations au titre du code de l'environnement avant la réalisation des travaux,
- Faire respecter les contraintes réglementaires en matière de protection de l'environnement aux entreprises mandatées par l'ASA.

Pour cela, elle mettra en place les modalités suivantes :

- Informer la CCM sur son programme de travaux à chaque réunion annuelle ou avant chaque travaux,

- Informer la CCM en cas de pollution, mortalité piscicole, embâcles de lutte contre les inondations,
- Participer aux études diligentées par la CCM (environnement, hydraulique, agriculture...),
- Soutenir les démarches de la CCM concernant l'environnement et le développement du territoire (N2000, étude de dangers digues, DIG cours d'eau, DIG digues...),
- Communiquer auprès de ses adhérents afin de les sensibiliser sur la préservation de l'environnement.

ARTICLE 2 : DURÉE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention est établie pour une durée d'un an.

Un renouvellement est envisageable après nouvelle étude des conditions d'octroi de la subvention accordée. Cette convention est consentie et acceptée pour l'année civile au cours de laquelle elle est signée.

Elle prend effet à la date de sa signature par les parties.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITÉS DE VERSEMENT

La participation financière de la Communauté de Communes de Montesquieu prend la forme d'une subvention d'un montant annuel de **15 000€ accordés pour 2023**.

Une augmentation de 3 000€ a été sollicitée par rapport à l'année 2022 en raison de l'inflation mais également des conséquences de la sécheresse exceptionnelle survenue en 2022. Ce phénomène météorologique, pour lequel les risques de récurrences chaque année sont très forts, a entraîné un engorgement très important des émissaires sous responsabilité de l'ASA. Les travaux visant leur extraction générant une hausse de dépenses importantes.

Le versement de la subvention s'effectue en deux fois :

- Un acompte de 50 % à la signature de la présente convention et au vu du dossier complet de demande de subvention ;
- Le solde de 50 % sur présentation d'un bilan du projet (voir article 5).

ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION DE CERTAINS MOYENS DE LA COLLECTIVITÉ

Outre le versement d'une subvention annuelle en numéraire, la collectivité peut accorder son concours par la mise à disposition de biens immobiliers, matériels et/ou tout autre moyen nécessaire à la mise en œuvre du projet. La CCM s'engage également à assurer la promotion du projet notamment par le biais de la communication.

La collectivité valorisera chaque année le coût de ces aides indirectes en faveur de l'association.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Dans le cadre de sa demande de subvention :

L'association s'engage à fournir les documents suivants :

- Formuler sa demande de subvention par courrier adressé avant le 15 février à l'attention du Président, accompagné d'un dossier complet comprenant : les statuts, le nombre de salariés et d'adhérents, la composition à jour du Conseil d'Administration, un RIB, les derniers comptes de gestion ou administratifs, et une présentation détaillée du programme de travaux accompagné des autorisations administratives (code de l'environnement, DICT...) pour lequel la subvention est demandée et son plan de financement détaillé,
- Pour le solde, justifier l'utilisation des subventions reçues, en communiquant après réalisation des travaux un bilan d'activité, les résultats obtenus grâce à l'aide de la communauté de communes, son compte de gestion, le compte rendu de l'AG annuelle, au plus tard au 30 avril de l'année N+1,

Le solde sera attribué sous réserve du respect des préconisations techniques de la CCM en matière de gestion des milieux aquatiques, zones humides et habitats protégés.

- Informer la Communauté de Communes de Montesquieu de tout événement d'importance relatif à la situation de l'ASA ;
- Respecter ses statuts.

Dans la mise en œuvre du projet financé :

L'association s'engage à porter le projet subventionné et à respecter les engagements suivants :

- Pratiquer, dans la mesure du possible, des **tarifs particuliers** pour les adhérents domiciliés sur le territoire communautaire et les communiquer à la Communauté de Communes de Montesquieu,
- **Inviter le Président** de la Communauté de Communes de Montesquieu ou son représentant lors des manifestations principales,
- Informer la Communauté de Communes de Montesquieu de tout événement d'importance relatif à la situation de l'Association et à l'objet de la convention,
- Respecter ses statuts,
- À valoriser les aides directes et indirectes dans son bilan financier.

A posteriori de la réalisation du projet subventionné :

L'association s'engage à produire un bilan justificatif destiné à apprécier le bon emploi de la subvention, les pièces sont les suivantes :

- Bilan quantitatif et qualitatif des actions subventionnées par la collectivité ;
- Bilan financier du projet mené.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE ET ÉVALUATION

La Communauté de communes procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel la collectivité a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet du subventionnement conformément aux articles L 1611-4 et L 2121-29 du CGCT.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

La Communauté de Communes de Montesquieu peut faire connaître sur ses propres supports (site internet, magazine) l'Association et l'objet de la subvention, et proposer à l'Association une aide technique pour l'élaboration de son plan de communication.

L'Association s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels le partenariat de la Communauté de Communes de Montesquieu, au moyen notamment de l'apposition de son logo (à demander au service communication de la CCM) et à les communiquer à la Communauté de Communes de Montesquieu.

ARTICLE 8 : ASSURANCE

L'Association exerce sous sa responsabilité exclusive les activités mentionnées en préambule justifiant l'octroi d'une subvention.

Elle souscrit toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité dans le cadre de l'exercice des activités en question. Conformément à l'article II, elle en présente les justificatifs auprès de la Communauté de communes de Montesquieu lors de la première demande.

De même s'agissant d'un prêt de matériel, l'association devra en supporter les charges d'assurance et présenter une attestation régulière.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION ANTICIPÉE DE LA CONVENTION

Une résiliation anticipée de la présente convention pourra intervenir avant l'exécution complète des prestations qui y sont prévues, dans l'intérêt du service ou en cas de faute de l'Association.

Résiliation pour motif d'intérêt général :

La Communauté de Communes de Montesquieu pourra mettre fin de manière anticipée à la présente convention s'il survient un motif d'intérêt général justifiant la rupture des liens contractuels en cause. Cette décision de résiliation ne pourra intervenir qu'après que l'Association en ait été dûment informée par courrier recommandé avec accusé de réception un mois avant la prise d'effet de cette résiliation dont la date sera mentionnée dans la notification.

Résiliation pour faute :

En cas de faute de l'Association, la Communauté de Communes de Montesquieu de résiliation aux torts de son cocontractant après qu'une mise en demeure lui ait été adressée par courrier recommandé avec accusé de réception.

La faute s'entend comme tout manquement aux obligations contractuelles développées par la présente convention, hors cas de force majeure.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Communauté de Communes et l'Association.

Toute modification envisagée par la Communauté de Communes pour un motif d'intérêt général sera adressée à l'Association par un courrier recommandé avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes ses conséquences. En cas de refus de cette modification par l'Association, les parties se reporteront aux conditions de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges les parties s'efforceront de régler à l'amiable les éventuels différends relatifs à l'interprétation de la convention ou à l'exécution des prestations qui en découlent.

En cas d'impossibilité de régler le litige à l'amiable, le Tribunal Administratif de Bordeaux pourra être saisi dans les conditions légales et réglementaires prévues à cet effet.

Fait en deux exemplaires à Martillac, le

Alain CAMBLONG

Président de l'ASA des Palus de l'Aruan

Bernard FATH

Président de la Communauté
de Communes de Montesquieu